



Arrêté n°2023/ 009722

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté portant autorisation permanente d'occupation du domaine public accordée à M. et Mme PAUL, « Au Saint Pair Glacé » domicilié 51 route de Granville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/1447 en date du 25/11/2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

VU la demande de M. et Mme PAUL « Au Saint Pair Glacé » domicilié 51 route de Granville à Saint-Pair-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour une superficie de 7 m², en vue d'allonger une rampe d'accès à son commerce permettant l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et répondre aux normes requises pour un Etablissement Recevant du public (ERP), pendant l'année 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : M. et Mme PAUL « Au Saint Pair Glacé » domicilié 51 route de Granville à Saint-Pair-sur-Mer, **est autorisé à occuper un emplacement** sur le domaine public, d'une superficie de 7 m², **sur le trottoir au droit de son établissement, en vue de permettre un allongement par une rampe d'accès à son commerce permettant l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et répondre aux normes requises pour un Etablissement Recevant du Public (ERP).**

Article 2 : L'autorisation est donnée pour la période suivante : **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.**

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la superficie relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre carré, fixés annuellement par décision du Conseil Municipal mentionnée ci-dessus, soit la somme de calculée comme suit : **7 m² x 40 € (occupation annuelle) = 280 €.**

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la libre circulation des poussettes et landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : M. le commissaire de police de Granville, M. le chef de la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. Le Chef de service de la Police municipale
- M. le Commissaire de Police de Granville
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le 25.06.2023

La Maire,

Annaig LE JOSSIC

